

conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Roussin a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Tremblay et Carole Voyzelle ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1552-96 du 11 décembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Paule-Anne Morin, directrice, conseil en gestion, R3D Information et Technologie inc.

— madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc.;

— M^e Yves Lacasse, avocat, Joli-Coeur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre;

QUE monsieur Pierre Boucher soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration qui viendra à échéance le 13 avril 2002;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 506-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie qui se tiendra à Aylmer le 27 avril 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'industrie, des sciences et de la technologie se réuniront à Aylmer le 27 avril 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette rencontre portent sur des questions d'intérêt pour le Québec en matière de commerce électronique, d'investissement et d'innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, monsieur Jean Rochon, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirigent la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Camille Limoges, sous-ministre du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Georges Corriveau, directeur des Politiques au ministère de l'Industrie et du Commerce;

madame Janine Bernatchez-Simard, directrice du cabinet du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

madame Shirley Bishop, directrice du cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34070

Gouvernement du Québec

Décret 507-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le mandat et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 24 688 700 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 a été évalué à 1 001 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2000-2001, il y a lieu de demander au ministre de la Solidarité sociale de verser en avril 2000 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 2000;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 25 690 400 \$, soit un budget de dépenses de 24 688 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, le ministre de la solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 7 761 200 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 1^{er} avril 2000 d'une somme de 1 940 000 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 529 200 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2000-2001, à compter du 1^{er} mai 2000 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2000-2001, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées: